



Opposition à une déclaration préalable

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **DP03139626N0010**

Service urbanisme de **NAILLOUX**
1 rue de la République
31560 NAILLOUX
Tél. : 05 62 71 96 96
Courriel :
accueil.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N° 2026U-055
Transmis au préfet le 01/04/2026

Description de la demande :

Objet : Installation d'un abri de jardin de 10 m²
Déposée le : 02/02/2026
Affichée en mairie le : 01/04/2026

Demandeur :

M. LEGRAND ERWAN
3 JULES FERRY
31560 NAILLOUX

Adresse du terrain :

3 JULES FERRY
31560 NAILLOUX

Parcelle(s) :

A0576

Surface de plancher : 10 m²

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024,
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France émis le 10/02/2026,
Considérant l'objet de la demande,
Considérant que le projet se situe en zone U2 du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant que le projet est situé dans un rayon de 500 m hors champ de visibilité d'un monument historique : Eglise : clocher et Maison du XVIIIe : Foyer Saint Martin,
Considérant que la sous-section I de la zone U2 du Plan Local d'Urbanisme, "Volumétrie et implantation des constructions" précise que le projet qui a une unité foncière de plus de 500 m², l'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder pour la construction individuelle : 250 m² pour chaque "ensemble résidentiel individuel" (une habitation individuelle et ses annexes y compris piscine/extensions existantes et futures).
Considérant que le projet proposé a une unité foncière de 1960 m² et dépasse l'emprise au sol autorisé.

ARRÊTE :

Article Unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 01/04/2026

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme
Marc METIFEU



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai d'introduction d'UN MOIS (article L.600-12-2 du code de l'urbanisme). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'a pas pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr

